ART. PREMIER N° CL4

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juin 2024

CRÉATION DE L'HOMICIDE ROUTIER ET LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ROUTIÈRE - (N° 2417)

AMENDEMENT

NºCL4

présenté par Mme Petex, Mme Gruet, M. Bazin, M. Di Filippo, M. Breton et M. Taite

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 18, insérer l'alinéa suivant :

« 6° Le conducteur a déjà été sanctionné pour avoir causé un homicide routier ou des blessures routières prévus aux articles 221-18, 221-19 et 221-20 du code pénal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à intégrer la réitération de l'implication du conducteur dans un accident grave ayant causé des dommages à autrui parmi les autres critères et circonstances aggravantes définissant l'homicide routier.

Les accidents ciblés par les homicides routiers sont provoqués par des conduites à risque. Les situations de réitération d'accidents causés par le même conducteur entrent dans le cadre d'une probable reproduction des conduites à risque. Il est opportun, dans ce contexte, de considérer comme étant une circonstance aggravante le fait, pour l'auteur d'un homicide routier, d'avoir d'ores et déjà occasionné un ou plusieurs accidents graves.